

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU CONSEIL DU 10 MAI 2012

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 10 mai 2012 à 11 heures, le Président soumet aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

- - -

Compte-rendu des travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission de suivi » ou « la Commission ») est prévue par l'article 12 du Règlement intérieur du CSMP. Son objet est de contribuer à l'accomplissement des missions imparties au Conseil supérieur par les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bich et.

On rappellera que les 10° et 11° de cet article disposent que le Conseil supérieur :

« 10° - Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

« 11° - Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. (...) »

La Commission de suivi est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures (M. Bertrand du MARAIS et M. Jean-Louis MULLENBACH). Le Commissaire du Gouvernement auprès du CSMP est convié aux séances de la Commission.

La Commission de suivi a tenu sa **première séance le 16 mars 2012**.

Au cours de cette séance, les membres extérieures de la Commission ont été installés après avoir signé une déclaration écrite confirmant qu'ils remplissent les conditions d'indépendance par rapport aux messageries posées par l'article 12.1.2 du Règlement intérieur du CSMP, et matérialisant leur engagement de respecter l'obligation de confidentialité concernant les informations couvertes par le secret des affaires dont ils pourraient prendre connaissance dans le cadre des travaux de la Commission.

La Commission a ensuite pris connaissance des informations transmises par Presstalis, concernant la situation de l'entreprise et ses perspectives d'évolution. Elle a notamment étudié le contenu du plan stratégique adopté par Presstalis en novembre 2011 et examiné les données communiquées par l'entreprise sur la mise en œuvre de celui-ci. Au regard des informations disponibles, la Commission a jugé nécessaire de procéder rapidement à l'audition de la Direction générale de Presstalis.

La Commission a enfin constaté que les MLP n'avaient pas répondu aux demandes d'informations formulées, le 14 décembre 2011, par le Secrétariat permanent du CSMP conformément aux dispositions du Règlement intérieur, et ce nonobstant une lettre de rappel du Secrétariat permanent en date du 24 janvier 2012, puis d'une lettre adressée au Président des MLP par le Président du CSMP en date du 24 février 2012. La Commission a regretté cette situation et a demandé au Président du CSMP d'adresser au Président des MLP une dernière invitation à se conformer aux dispositions de la loi Bichet telles que précisées par le Règlement intérieur du CSMP.

La Commission de suivi a tenu sa **deuxième séance le 30 mars 2012**.

Cette séance était initialement programmée le 5 avril 2012 mais a été avancée à la demande expresse de la Direction générale de Presstalis, compte tenu des derniers développements intervenus concernant la situation économique et financière de cette entreprise.

Au cours de cette séance, la Commission a auditionné non seulement Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis, et M. Vincent REY, Directeur général, mais également les présidents des deux coopératives actionnaires de Presstalis (M. Hubert CHICOU, Président de la Coopérative de distribution des magazines, et M. Philippe CARLI, Président de la Coopérative de distribution des quotidiens) ainsi que Mme Laurence LESSERTOIS, mandataire *ad hoc* désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris pour assister Presstalis.

Au cours, de cette séance, la Commission de suivi a pris connaissance d'informations dont un résumé non confidentiel est communiqué ci-après.

Presstalis est tout d'abord confrontée à un problème financier immédiat, dû en partie à l'aggravation brutale de la situation causée par les transferts de titres intervenus à la fin de 2011 et au début de 2012. L'entreprise avait prévu, dans son plan stratégique, de réaliser environ 30 M€ d'économies par an pour absorber notamment la baisse tendancielle de la vente au numéro. Ces économies ont effectivement été réalisées mais elles ne sont pas suffisantes pour faire face aux départs substantiels qui ont affecté Presstalis. Il en résulte un problème de trésorerie à court terme, auquel il est possible de faire face à très court terme par (i) le versement anticipé de l'aide de l'Etat à la distribution des quotidiens nationaux (11,9 M€) et (ii) un différé d'un mois ou deux dans le paiement de certaines dettes de l'entreprise. Mais la poursuite d'activité de l'entreprise au delà de quelques mois exige que des financements additionnels lui soient apportés.

Outre ce problème immédiat, qu'il apparaît urgent de traiter, Presstalis doit trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre de son plan de restructuration, soit environ 200 M€.

Si aucune solution n'est trouvée à brève échéance pour assurer la pérennité de l'exploitation et financer les actions de restructuration indispensables, une déclaration de cessation des paiements de Presstalis est susceptible d'intervenir dès 2012.

Un tel acte aurait notamment pour effet immédiat de geler la remontée vers les éditeurs des recettes issues de la vente de leurs titres, pour un montant évalué entre 130 M€ et 160 M€ (environ 70 M€ dans les comptes de Presstalis et le solde dans les entités du niveau 2 et du niveau 3, dont certaines seraient englobées de jure ou de facto dans la cessation d'activité). L'impact serait dévastateur pour beaucoup d'éditeurs ayant confié leurs titres à Presstalis, dont la situation financière est fragile. Les éditeurs ayant confié leurs titres aux MLP ne seraient pas épargnés puisque l'on estime, en première

analyse, à une dizaine de millions d'euros l'impact que représenterait pour eux la cessation de paiement des filiales de Presstalis au niveau 2.

En termes d'effectifs, la cessation des paiements de Presstalis serait susceptible d'affecter 25.000 à 30.000 personnes (salariés de Presstalis et de ses filiales, personnels des autres acteurs affectés).

Il ne peut ailleurs être exclu que les effets « mécaniques » d'une cessation des paiements de Presstalis soient aggravés par les perturbations sociales que cet événement risquerait de susciter. Le système d'information de l'entreprise, qui est utilisé par l'ensemble de la filière (y compris les MLP), pourrait cesser de fonctionner. Un arrêt ou une perturbation importante de la distribution des titres pendant plusieurs semaines entraînerait également des pertes de revenus publicitaires, dont une partie serait irrécupérable même après que la distribution aurait été rétablie.

Il apparaît donc que l'entrée de Presstalis dans un mécanisme de procédure collective aurait pour conséquence une crise grave de l'ensemble de la filière presse et créerait sans doute plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et Ministère de la culture et de la communication) a confié à M. Gérard RAMEIX, Médiateur du crédit, une mission consistant à accompagner l'ensemble des acteurs de la filière dans la recherche de solutions visant, d'une part, à surmonter le problème immédiat de trésorerie auquel Presstalis est confrontée et, d'autre part, à assurer la restructuration de l'entreprise afin de garantir sa pérennité.

Après avoir pris connaissance de cette situation, la Commission de suivi a considéré que la situation de Presstalis ne doit pas être regardée du seul point de vue de l'entreprise mais du point de vue de l'ensemble de la filière. En effet, à ce stade, une cessation des paiements de Presstalis entraînerait des conséquences graves pour l'ensemble des éditeurs de presse. La pérennité du système coopératif de distribution de la presse, et particulièrement de la presse d'information politique et générale, passe par une restructuration profonde non seulement de Presstalis mais sans doute des modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur dans son ensemble. Il semble nécessaire d'entamer très rapidement une réflexion d'ensemble sur cette question.

La Commission a demandé au Président du CSMP de prendre rapidement contact avec M. Gérard RAMEIX pour examiner avec lui les conditions dans lesquelles l'action du CSMP pourrait contribuer à la consolidation du secteur. Plus généralement, elle a estimé que le CSMP devait jouer un rôle majeur dans la refondation du système de distribution de la presse, afin de veiller à ce que celui-ci continue à être maîtrisé par les éditeurs.

La Commission de suivi a tenu sa **troisième séance le 13 avril 2012**.

Au cours de cette séance, le Président du CSMP a rendu compte des contacts pris avec M. Frank GENTIN, Président du Tribunal de commerce de Paris, et avec M. Gérard RAMEIX. Il ressort de ces contacts que ces deux personnalités partagent l'analyse selon laquelle l'entrée de Presstalis dans une procédure collective déboucherait sur une crise majeure de l'ensemble de la filière presse et créerait bien plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait. M. Gérard RAMEIX estime également qu'il appartient principalement aux éditeurs, sous l'égide du CSMP, de prendre les mesures qui s'imposent pour redresser la situation et dessiner un cadre viable pour la poursuite des activités de distribution de leurs titres.

La Commission de suivi a ensuite procédé à une nouvelle audition de Mme Laurence LESSERTOIS. Celle-ci a confirmé qu'une déclaration de cessation des paiements de Presstalis aurait pour effet de geler la remontée vers les éditeurs des recettes de ventes de leurs titres à hauteur d'au moins 150 M€. Elle a indiqué que Presstalis avait besoin de 15 à 20 M€ d'euros de recettes supplémentaires, par rapport à celles actuellement budgétées, pour pouvoir atteindre la fin de l'exercice 2012 sans

cessation des paiements. Si cet apport est effectué, le temps gagné pourrait permettre de mettre en place un nouveau cadre pérenne de l'activité de distribution.

La Commission de suivi a tenu sa **quatrième séance le 20 avril 2012**.

Au cours de cette séance, la Commission a auditionné Mme Anne-Marie COUDERC et M. Vincent REY. Ceux-ci ont indiqué que M. Gérard RAMEIX avait fait part de ses premières conclusions au conseil d'administration de Presstalis le 19 avril. M. RAMEIX estime qu'il faut faire face rapidement à la situation d'urgence de l'entreprise puisque celle-ci devra justifier, à la mi-mai 2012, devant le Président du Tribunal de commerce que des solutions ont pu être trouvées pour assurer la poursuite de l'exploitation et que la mise en œuvre de ces solutions pourra intervenir à bref délai.

M. RAMEIX estime que le modèle de fonctionnement de la distribution de la presse doit être repensé pour permettre les importantes restructurations qui sont nécessaires et faire face au déclin d'activité. Compte tenu du caractère structurant de l'activité de Presstalis, il considère qu'il n'est pas possible d'envisager son redressement indépendamment des autres acteurs de la filière.

Tant M. RAMEIX que les dirigeants de Presstalis estiment que le CSMP a un rôle fondamental à jouer pour fédérer les efforts des éditeurs afin de faire face à la crise grave que traverse actuellement Presstalis et le système de coopératif de distribution de la presse. En particulier le CSMP doit porter la réflexion sur la réorganisation de ce système qui apparaît absolument indispensable.

Compte tenu de ces informations, la Commission de suivi a souhaité procéder à l'audition de M. RAMEIX.

La Commission de suivi a donc tenu sa **cinquième séance le 3 mai 2012**, au cours de laquelle elle a auditionné M. Gérard RAMEIX.

M. RAMEIX a rappelé que deux objectifs avaient été fixés à sa mission par les ministres : d'une part, faire le point sur la situation de trésorerie immédiate de Presstalis, d'autre part, s'assurer dans un second temps que le plan de restructuration de l'entreprise peut être financé. A ce stade, M. RAMEIX s'est entièrement focalisé sur la situation financière immédiate de Presstalis. Il a constaté qu'à défaut de mesures prises dans les semaines qui viennent, pour permettre de couvrir les charges courantes d'exploitation, l'entreprise serait acculée au dépôt de bilan. En effet, les efforts considérables de compression des coûts effectués par Presstalis depuis plusieurs années n'ont pas pu aboutir au redressement de l'entreprise dès lors que la perte de recettes résultant de la baisse tendancielle des ventes de la presse a été aggravée par le départ d'un certain nombre d'éditeurs.

Selon M. RAMEIX le scénario menant à la faillite est d'ores et déjà enclenché. Son issue est inéluctable sauf si, d'une part, des mesures sont prises dans les quelques semaines qui viennent pour remettre l'entreprise à flot et, d'autre part, cette période est employée pour faire évoluer le plan initialement défini, afin de rendre sa mise en œuvre plus aisée. Dans un second temps M. RAMEIX estime que la filière devra, sous la conduite du Conseil supérieur, participer à la définition d'un plan d'ensemble.

M. RAMEIX est d'avis que, malgré la difficulté de l'exercice, les éditeurs devraient faire tout leur possible pour éviter la faillite de Presstalis dans la mesure où les dommages que cela leur causerait, ainsi qu'aux acteurs de la distribution de la presse, seraient incalculables. Non seulement la totalité des fonds détenus par l'entreprise seraient perdus, induisant pour les éditeurs des pertes dont certains ne se relèveraient pas, mais cela provoquerait sans doute des dommages supplémentaires (interruption de la distribution des publications, pertes de recettes publicitaires) qui augmenteraient l'impact négatif du sinistre pour la profession. Il est probable que cela mettrait fin au système coopératif issu de la loi Bichet, marqué par la solidarité et des éditeurs et l'égalité de leurs conditions de distribution.

M. RAMEIX estime que le Conseil supérieur devrait catalyser les efforts des éditeurs pour éviter la disparition de Presstalis et assurer la restructuration de la filière. Pour sa part, si les éditeurs prennent les mesures permettant d'assurer la continuité d'exploitation de l'entreprise pour les mois qui viennent, M. RAMEIX entend mener activement la seconde partie de sa mission, consistant à accompagner la mise en place rapide d'un plan d'ensemble de restructuration.

Au vu de l'ensemble des informations recueillies, la Commission de suivi, après en avoir débattu, a adopté un avis à l'intention de l'Assemblée du Conseil supérieur, conformément à l'article 12.3 du Règlement intérieur du CSMP. **Cet avis est présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur.**

Déclaration du Conseil supérieur

Devant la gravité de la situation créée par les extrêmes difficultés rencontrées par la société de messageries de presse qui, de par ses activités et les volumes qu'elle traite, structure le secteur de la distribution, le Président soumet à l'Assemblée une déclaration solennelle qu'il lui demande d'adopter.

Cette déclaration vise à alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir. Elle assure les Pouvoirs publics et la profession que le Conseil supérieur usera de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable rétablissement des équilibres de la distribution.

Délibération du Conseil supérieur

Comme le précise la déclaration, l'Assemblée du Conseil supérieur est appelée à se prononcer sur les décisions les plus urgentes à travers l'adoption d'une délibération par laquelle :

1. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions permettant de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir :
 - une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ;
 - une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.
2. Le Conseil supérieur souligne que, dans le cas où des sociétés coopératives refuseraient de prendre les décisions demandées par le Conseil supérieur, ou s'abstiendraient de le faire, le Président en rendra compte à l'Assemblée afin que soient prises toutes initiatives, dans le cadre des pouvoirs conférés au Conseil supérieur par la loi, permettant d'assurer le rétablissement de l'équilibre financier des messageries et d'éviter que l'équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse ne soit compromis.
3. Le Conseil supérieur annonce qu'il réexaminera la situation économique et financière des messageries après que M. Gérard RAMEIX aura fait connaître les conclusions de sa mission concernant les voies et moyens permettant la restructuration durable de Presstalis.

Obligation de fourniture des informations nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle comptable et de suivi économique et financier des messageries, imparties au Conseil supérieur par la loi Bichet

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries est assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Les modalités d'exercice de cette mission ont été précisées par l'article 18-6 de la loi (dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011). Il est ainsi prévu, aux 10° et 11° de cet article, que le Conseil supérieur :

« 10° - Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

« 11° - Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. (...) »

Aux yeux du législateur ces missions présentent une importance certaine. En effet, il a expressément prévu, à l'article 18-15 de la loi, que l'ARDP doit formuler, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution de celles-ci par le Conseil supérieur.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été détaillées dans le Règlement intérieur du Conseil Supérieur.

Ainsi, l'article 6.2 du Règlement intérieur dispose que, pour permettre au Secrétariat permanent d'assurer le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries, celles-ci doivent lui communiquer :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique, selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

En outre, l'article 12 du Règlement intérieur a institué une Commission de suivi de la situation économique et financière, dont la composition est restreinte afin de conserver la confidentialité des informations sensibles que les messageries peuvent être amenées à communiquer. En effet, cette

Commission a vocation à prendre connaissance des comptes prévisionnels des messageries ainsi que de tous documents et analyses relatifs à la situation économique et financière de celles-ci et à leurs perspectives d'activité.

La Commission de suivi ne comprend par conséquent que trois membres : le Président du Conseil supérieur (qui, aux termes de l'article 3.1 du Règlement intérieur, ne peut exercer aucune fonction exécutive ni être membre d'un organe de direction d'une messagerie) et deux personnalités extérieures au Conseil supérieur qui ne doivent exercer aucune fonction ni détenir aucun intérêt dans une messagerie. Ont ainsi été désignés : M. Bertrand du MARAIS, conseiller d'Etat détaché comme professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre et M. Jean-Louis MULLENBACH, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Selon l'article 12 du Règlement intérieur, les messageries sont tenues de transmettre systématiquement au Secrétariat permanent du Conseil supérieur tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce. Elles doivent également communiquer au Secrétariat permanent, pour l'information de la Commission :

- a) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales ;
- b) tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les messageries doivent par ailleurs informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

Le Règlement intérieur prévoit enfin que le Président du Conseil supérieur peut demander aux messageries de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de leur situation économique et financière, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

En application de ces dispositions, le Secrétariat permanent a adressé aux messageries, le 14 décembre 2011, une demande de transmission d'informations.

Presstalis a communiqué les informations demandées. Celles-ci ont été examinées par la Commission de suivi ainsi que cela est indiqué dans le compte-rendu des travaux figurant au premier point du présent rapport.

En revanche, les MLP n'ont ni communiqué les données demandées ni répondu à la lettre adressée par le Secrétariat permanent.

Le Secrétariat permanent a adressé une relance aux MLP par lettre recommandée en date du 24 janvier 2012. Cette relance est également restée sans réponse.

Le Secrétariat permanent ayant informé le Président du CSMP de cette situation, ce dernier a adressé à son tour une lettre au Président des MLP, en date du 24 février 2012. Le Président du Conseil supérieur a demandé au Président des MLP de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles sa messagerie s'était abstenue de toute réponse aux deux lettres adressées par le Secrétariat permanent. Il a également indiqué qu'il était à sa disposition pour échanger sur toute question qu'appellerait de la part des MLP la demande d'informations adressée par le Secrétariat permanent. Le Président du Conseil supérieur a rappelé qu'il était important de permettre au CSMP d'exercer les missions qui lui ont été confiées par le législateur, notamment dans la mesure où l'ARDP serait

appelée, dans le cadre des dispositions de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947, à formuler, avant la fin du premier semestre, un avis sur la manière dont elles étaient exécutées.

Ce courrier n'a pas suscité davantage de réaction de la part des MLP.

Lors de la première réunion de la Commission de suivi, qui s'est tenue le 16 mars 2012, le Secrétariat permanent a informé les membres de l'absence de toute réponse de la part des MLP aux trois demandes de communications qui leur avaient été adressées. Les membres de la Commission ont déploré cette situation et demandé au Président du Conseil supérieur d'adresser au Président des MLP une nouvelle invitation à se conformer aux dispositions de la loi du 2 avril 1947 telles que précisées par le règlement intérieur du CSMP.

Par lettre en date du 27 mars 2012, le Président du Conseil supérieur a informé le Président des MLP que la Commission de suivi, à l'occasion de sa première réunion, avait pris connaissance des trois courriers adressés aux MLP par le CSMP entre les 14 décembre 2011 et 24 février 2012. Il a indiqué que la Commission de suivi s'était étonnée de l'absence de réponse des MLP, tant aux demandes d'informations formulées par le Secrétariat permanent en application du règlement intérieur du Conseil supérieur, qu'au courrier du Président du Conseil supérieur. Il a également indiqué que la Commission de suivi avait regretté cette situation et souhaité qu'il fasse part au Président des MLP de l'incompréhension de la Commission face à celle-ci. Il a aussi précisé, qu'au regard du caractère essentiel des missions qui ont été confiées au Conseil supérieur par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, la Commission de suivi lui avait demandé d'insister auprès du Président des MLP sur la nécessité pour ces dernières de répondre aux demandes formulées. Enfin, le Président du Conseil supérieur a souligné que la Commission de suivi avait, à son tour, relevé que l'exécution par le CSMP des missions économiques et financières concernées, devait donner lieu, avant la fin du premier semestre 2012, à un avis de l'ARDP, en application des dispositions de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947.

Cette lettre est à nouveau restée sans aucune réponse de la part des MLP.

Il apparaît ainsi que les MLP refusent de communiquer au Secrétariat permanent les informations nécessaires pour l'exercice des missions conférées par la loi au Conseil supérieur.

Plus généralement, il apparaît indispensable, alors que le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une grave crise, qui risque d'avoir des conséquences sur l'ensemble des éditeurs, de doter le Conseil supérieur des moyens lui permettant d'exercer ses compétences en matière économique et financière.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée d'adopter une décision reprenant en substance les dispositions du règlement intérieur relatives à la communication par les messageries des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur des compétences conférées par les articles 16 et 18-6 -10° et 11° de la loi du 2 avril 1947.

Si l'Assemblée vote cette décision, elle sera transmise à l'ARDP afin d'être rendue exécutoire.

Dès lors que l'ARDP aura rendu la décision exécutoire, un manquement d'une messagerie aux obligations de transmission d'informations pourra donner lieu à la mise en œuvre du mécanisme prévu par l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947. Cet article dispose en effet, qu'en cas de manquement constaté aux obligations résultant d'une décision rendue exécutoire, le Président de l'ARDP ou le Président du CSMP peuvent saisir le Premier président de la Cour d'appel de Paris afin qu'il ordonne à la messagerie concernée de se conformer à ses obligations, le cas échéant sous astreinte.

Barème des frais pour la procédure de conciliation prévue à l'article 18-11 de la loi Bichet.

L'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 a institué une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur en cas de différend entre acteurs du système collectif de distribution de la presse. Cette procédure de conciliation, d'une durée de deux mois, est obligatoire avant toute action contentieuse devant l'ARDP ou devant une juridiction.

La loi a renvoyé au Conseil supérieur le soin de définir, dans son règlement intérieur, les modalités de cette procédure de conciliation.

L'article 10 du règlement intérieur a ainsi organisé cette procédure de manière transparente, impartiale et contradictoire.

A cet égard, l'article 10.2.4 du règlement intérieur prévoit qu'au moment où le CSMP est saisi d'une demande de conciliation, *« la ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur. »*

De même, à l'issue de la procédure, l'article 10.5.2 du règlement intérieur prévoit qu' *« à défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales. »*

Il appartient donc à l'Assemblée du Conseil supérieur de fixer ces deux barèmes.

Pour les frais de dossiers, qui doivent être versés au début de la procédure de conciliation, il est proposé de moduler le montant de ceux-ci de la manière suivante :

- Diffuseurs : 50 €
- Dépositaires : 250 €
- Editeurs : 550 €
- Coopératives et sociétés de messageries : 950 €

S'agissant des modalités de paiement, il est proposé que les parties saisissantes s'acquittent de leur participation financière forfaitaire aux frais de dossier au moment où elles saisissent le Secrétariat permanent d'une demande de conciliation. S'il y a plusieurs parties saisissantes, chacune des parties s'acquitte d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier correspondant à son statut. Le paiement se fera par chèque bancaire à l'ordre du Conseil supérieur des messageries de presse. Le Secrétariat permanent délivrera un reçu attestant du paiement des frais de dossier.

En ce qui concerne les frais de procédure encourus à l'issue de la conciliation, il est proposé de les limiter à la prise en charge des indemnités qui seront versés au(x) conciliateur(s) désigné(s), pour chaque affaire, par le Président du Conseil supérieur. Cette indemnité serait de 400 € par vacation d'une demi-journée.